

Direction régionale
de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAMÉRAUCOURT**

**PROJET DE CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN
DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ « PARC ÉOLIEN DE DAMÉRAUCOURT »**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

8 /

LE DIRECTEUR ADJOINT
YANN GOURIO

Synthèse de l'avis

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Daméraucourt, dans le département de l'Oise.

L'implantation du projet nécessite une emprise totale (poste de livraison, éoliennes, chemins à créer, accès machine) de 9835 m², soit environ 1 hectare. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 110 m. La puissance unitaire des éoliennes est de 2,35 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 14,1 Mégawatts.

Le projet est situé dans un contexte éolien particulièrement marqué. On recense au total 193 éoliennes construites, accordées ou en instruction dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet. Il est situé entre deux zones de densification éolienne où il est recommandé de maintenir une respiration paysagère.

Si le lieu d'implantation retenu est en dehors des zones des zonages environnementaux, il est toutefois à proximité de 3 sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet.

Les principaux enjeux concernent le paysage et le patrimoine ainsi que la faune volante (avifaune et chiroptères).

Les enjeux et les impacts concernant la flore et les habitats naturels sont faibles et ont été bien analysés.

Les enjeux et les impacts relatifs à l'avifaune ont été analysés et pris en compte de façon satisfaisante. Cependant l'autorité environnementale recommande d'éviter la période de nidification de l'avifaune pour l'ensemble du chantier.

L'étude paysagère conclut à des impacts limités sur le patrimoine et les paysages. Cependant les enjeux relatifs aux paysages emblématiques n'ont pas été analysés de façon satisfaisante. De même la qualité des photomontages ne permet pas de vérifier que les impacts ont été suffisamment pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de proposer d'éventuelles mesures d'évitement, réduction et de compensation des impacts paysagers suite à l'amélioration de la qualité des photomontages.

Les enjeux et les impacts sur les chiroptères engendrés par le projet apparaissent insuffisamment pris en compte. En effet, le niveau d'impact sur les chiroptères, qualifié de faible par l'étude, apparaît sous-estimé, alors que la présence d'espèces de haut vol comme la Pipistrelle de Nathusius, avec des activités moyennes a été mise en évidence.

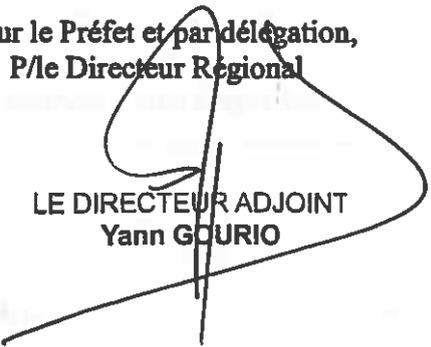
Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Cependant, l'absence de routes de haut vol n'a pas été démontrée.

Lille, le

16 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Régional

LE DIRECTEUR ADJOINT
Yann GOURIO



Avis détaillé

I. Présentation du projet

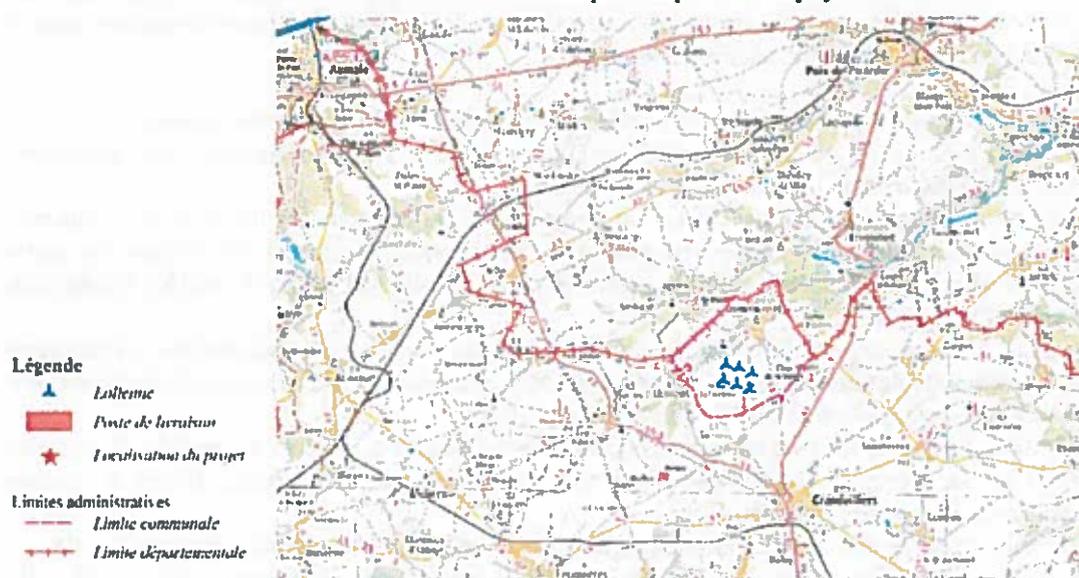
| | |
|-----------------------------------------|------------------------------------------|
| Raison sociale : | Parc éolien de Daméraucourt |
| Forme juridique : | Société par actions simplifiées (S.A.S.) |
| Adresse du siège social : | 10 bd Émile Gabory, 44200 NANTES |
| N° de SIRET : | 814 633 541 00010 |
| Code APE : | 35 11 Z (production d'électricité) |
| Adresse du site d'exploitation : | Commune de Daméraucourt (60) |

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne le projet de création d'un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Daméraucourt, située dans le département de l'Oise.

L'implantation du projet nécessite une emprise de 9835 m², soit un peu moins de 1 hectare.

Les six éoliennes seront du type ENERCON E82 dont le diamètre du rotor est de 82 m. Les éoliennes ont une hauteur en bout de pale maximale de 110 m. La puissance unitaire des éoliennes est de 2,35 Mégawatts, le parc présente une puissance totale de 14,1 Mégawatts.

Carte du parti d'implantation du projet



Le territoire de la commune de Daméraucourt est régi par une carte communale approuvée le 20 novembre 2011. Le projet se situe en zone N qui autorise « les constructions d'équipements d'infrastructure liées à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, pylônes, réservoirs d'eau potable, poste de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue,...).

La carte communale ne disposant pas de règlement, le règlement national de l'urbanisme s'applique. L'article L.111-4 du code de l'urbanisme prévoit que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées des communes.

Le dossier indique que les habitations sont toutes situées à plus de 805 mètres des éoliennes.

II. Cadre juridique

Le projet éolien de la société « Parc éolien de Daméraucourt » s'inscrit dans le cadre des dispositions du titre I^{er} de l'ordonnance du 20 mars 2014, définissant la procédure d'expérimentation de l'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les projets éoliens.

Conformément à l'article 13 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014, dans les quatre mois à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'État dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région) rendu conformément au titre III de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

En l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dans un délai de quatre mois suivant la date de réception précitée celui-ci sera réputé favorable. L'avis émis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite devra être joint au dossier d'enquête publique.

III. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

➤ Enjeux écologiques (faune, flore et milieux naturels) :

Les impacts écologiques attendus pour ce type de projet sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace agricole, qui est temporairement plus importante durant la phase de construction du parc éolien. De plus, les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour l'avifaune. À ceci s'ajoutent les risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères avec les pales des éoliennes qui peuvent entraîner une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

De plus, la rotation des pales induit une dépression brutale de la masse d'air environnante au passage des pales. Ceci provoque l'éclatement des vaisseaux sanguins des chauves-souris et entraîne des hémorragies internes létales. Ce phénomène de barotraumatisme cause une surmortalité pour les espèces migratrices, mais également pour les espèces locales en chasse ou en transit (cf. guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens »).

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

➤ Le site d'implantation du projet est entouré par 3 sites Natura 2000 dont la désignation a été notamment justifiée par la présence d'espèces de chauves-souris menacées :

× la zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle », située à environ 100 mètres au nord du projet (158 m d'après l'étude d'impact). Ce site à été désigné en partie compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein et Grand Murin) ;

× la ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », située à environ 7 kilomètres au sud du projet. Ce site à été désigné en partie compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Murin de Bechstein et Grand Murin) ;

× la ZSC « Vallée de la Bresle », située à environ 10 kilomètres à l'ouest du projet. Ce site à été désigné en partie compte-tenu de la présence de 4 espèces de chiroptères (Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein et Grand Murin) ;

➤ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches, la ZNIEFF de type I « Vallée des Evoissons » et la ZNIEFF de type II « Vallée des Evoissons et de ses affluents en amont de Conty », sont situées en limite nord du projet. Ces espaces sont régulièrement fréquentés par certaines espèces d'oiseaux (Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Oedicnème criard) et de chiroptères (Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein et Grand Rhinolophe). On recense au total la présence de 60 ZNIEFF (12 de type I et 4 de type II) dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet.

On recense sur le territoire de la commune concernée par le projet (source : base de données communale, disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France) :

➤ 70 espèces d'oiseaux, dont 48 espèces protégées, 11 espèces patrimoniales et 5 espèces menacées (Chevêche d'Athéna, Grive litorne, Moineau friquet, Traquet motteux et Vanneau huppé) ;

➤ le groupe d'espèces de chiroptères Murin à moustaches/de Brandt/d'Alcathoé ;

➤ 21 espèces de mammifères terrestres, dont 2 espèces protégée (Écureuil roux et Muscardin qui est également patrimoniale et menacée) ;

- 2 espèces protégées de batraciens (Crapaud commun et Grenouille rousse) ;
- 20 espèces de papillons, dont 4 espèces patrimoniales (Argus bleu-nacré, Lucine, Virgule et Hespérie du dactyle – ces trois dernières étant également menacées) ;
- 2 espèces d'insectes ;
- 85 espèces végétales, dont 12 espèces patrimoniales et une espèce menacée (Bois-joli).

L'occupation du sol de la commune concernée (source : occupation du sol réalisé par le conseil régional de Picardie en 2010), est composée d'espaces cultivés (70,2 %), d'espaces boisés (14,6%), de vergers et de prairies (11,7%), d'espaces urbanisés (2,7%) et d'espaces herbacés hors prairies et pelouses (0,8%).

Enfin, le projet est situé (d'après les éléments du diagnostic de l'ex-schéma régional éolien de Picardie) :

- dans un secteur présentant une sensibilité a priori moyenne pour les chiroptères ;
- au sein d'un des principaux couloirs de migration de l'avifaune connus en Picardie ;
- en dehors des zones de rassemblements automnaux de l'OEdicnème criard ;
- au sein d'une zone présentant des enjeux pour le Busard cendré ;
- au sein d'une zone présentant des enjeux pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré.

➤ Enjeux paysagers et patrimoniaux :

De par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. En outre, les prescriptions liées aux servitudes aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage lumineux des éoliennes. Ces dernières sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Concernant le patrimoine, le projet est situé à environ 16,6 kilomètres au nord-est de la commune de Gerberoy comprenant les sites inscrits « Gerberoy » et « Château et son parc », le site classé « Promenade plantée » ainsi qu'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

On recense également au sein du périmètre d'étude du projet :

- le site classé « Hêtre dit la canne au bois » situé sur la commune de Croixrault à environ 10,6 kilomètres au nord-est du projet. Il convient de noter que cet arbre est aujourd'hui disparu ;
- le site classé « Orme sur la place publique » situé sur la commune de Digeon à environ 11,1 kilomètres au nord-ouest du projet. Il convient de noter que cet arbre est aujourd'hui disparu ;
- 36 monuments historiques dans un rayon d'environ 15 kilomètres autour du projet, dont les plus proches sont :
 - × l'Église Saint-Vast d'Argnières de la commune d'Hescamp, située à environ 1,7 kilomètres au nord du projet ;
 - × l'Église de la commune de Grandvillers, située à environ 2,7 kilomètres au sud du projet ;
 - × la Ferme du Wallon de la commune de Sarcus, située à environ 2,3 kilomètres au sud du projet ;
- la ZPPAUP de la commune de Conty, située à environ 16 kilomètres au nord-est du projet.

Concernant le paysage, le projet est situé au sein de l'entité paysagère « Plateau Picard », et plus précisément au sein de la sous-entité paysagère « Plateau de la Picardie Verte ». Cette sous entité se caractérise par des paysages ruraux de grandes cultures avec bocage en pourtour des villages (villages courtils) et ponctuellement dans les vallons.

Il est à noter que le projet se situe à proximité des sous entités paysagères :

- « Plateau du Pays de Chaussée » caractérisée par des paysages de grandes cultures animés par de nombreux vallons soulignés de bosquets et de boisements ;
- « Vallée du Thérain amont » caractérisée par des paysages de bocages avec cultures de versant, mais également des paysages post-industriels (étangs de loisir) dans la basse vallée ;
- « Poix, Evoissons et Parquets » caractérisée par des paysages de plateaux cultivés ouverts et des fonds de vallée encadrés de versants boisés et présentant des paysages de prairies bordées de saules têtards ou de haies bocagères ;
- « Plateau agricole du Vimeu » caractérisée par des paysages de plateaux cultivés ponctué par les plantations le long des routes, les lisères boisées des vallées et les villages courtils ;
- « Vallée de la Bresle » caractérisée par des paysages de bocages avec des boisements qui couronnent les reliefs, mais également des paysages industriels (nombreuses emprises industrielles).

Enfin, l'Atlas des paysages de la Somme, document de connaissance partagée, préconise d'insérer tout nouvel élément vertical dans les lignes de force du plateau et de maintenir la perception des repères ponctuels formés par les éléments de paysage (villages-bosquets notamment).

Concernant l'archéologie, l'étude d'impact indique que le projet n'entraîne aucun risque de destructions archéologiques.

➤ Enjeux liés au contexte éolien :

Le projet est situé dans un contexte éolien particulièrement marqué, entre deux zones de densification éolienne où il est recommandé de maintenir une respiration paysagère. En effet, on recense dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet :

- 15 parcs éoliens en fonctionnement, pour un total de 76 éoliennes ;
- 8 parcs éoliens autorisés, pour un total de 38 éoliennes ;
- 11 parcs éoliens en instruction, pour un total de 79 éoliennes.

On recense donc au total 193 éoliennes construites, accordées ou en instruction.

L'étude d'impact fournit une cartographie du contexte éolien présent dans un rayon d'environ 15 kilomètres autour du projet en distinguant les parcs en exploitation, les parcs accordés et les parcs en instruction.

➤ Les nuisances sonores :

La rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Les éoliennes du projet sont situées à plus de 805 mètres des habitations et des zones urbanisables les plus proches. Les distances prévues par l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées (éloignement minimal de 500 mètres).

➤ Le climat :

Les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique du fait qu'elles produisent une énergie faiblement émettrice en gaz à effet de serre.

➤ La sécurité :

Les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Elles sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. L'étude indique que le projet respecte les distances d'éloignement des radars.

→ **Conclusion sur les enjeux pressentis :** les principaux enjeux pressentis concernent :

- le paysage et le patrimoine compte-tenu de la nature du projet, de la localisation du projet sur une respiration paysagère dont le maintien est recommandé par l'ex-schéma régional éolien de Picardie, et des éléments du patrimoine et du paysage présents autour du projet ;
- la faune volante (chiroptères et avifaune) compte-tenu de la nature du projet, des espèces patrimoniales d'oiseaux déjà observées sur le territoire des communes d'implantation du projet et de celles présente au sein des zonages environnementaux d'inventaire et de protection, que la zone du projet est situé au sein d'un des principaux couloir de migration de l'avifaune connus en Picardie, d'une zone présentant des enjeux pour le Busard cendré, le Pluvier doré et le Vanneau huppé et d'une zone présentant à priori une sensibilité moyenne pour les chiroptères.

IV. Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation, « version novembre 2016 – Version n°2 » complété en décembre 2016 pour le volet écologique contenant des compléments relatifs à l'écoute des chiroptères en altitude.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R512-8 (compléments spécifiques aux installations classées) du code de l'environnement. De même, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, produite en application de l'article R414-19 du code de l'environnement est conforme au contenu demandé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est approprié aux enjeux.

➤ IV.2. Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

➤ L'écologie :

x Présentation et analyse du contexte environnemental de la zone d'implantation du projet :

L'étude présente un recensement bibliographique complet qui permet de recenser les principaux enjeux environnementaux du territoire d'étude.

x Flore et habitats naturels :

La flore et les habitats naturels ont fait l'objet de prospections le 3 juin et le 9 septembre 2015 (cf. page 11 de l'étude écologique). L'étude indique que 94 espèces végétales ont été observées, dont une présentant un intérêt patrimonial : le Millepertuis maculé. Elle précise également qu'aucune des espèces ne présente un statut de protection (cf. pages 29 et 31 de l'étude écologique).

Concernant les habitats naturels, la carte de présentation est présente dans l'Atlas cartographique de l'étude écologique qui n'est pas insérée dans le dossier. Ils sont cartographiés selon la nomenclature CORINE BIOTOPE de niveau 2. La zone d'implantation du projet est principalement constituée de grandes cultures (environ 97%), mais présente également des prairies et friches (environ 0,5%), des haies (environ 1%) ainsi que des zones anthropisées (environ 1,5%).

L'étude indique que le projet a un impact très faible sur la flore et les habitats naturels (cf. page 110 de l'étude écologique) compte-tenu que l'implantation des éoliennes et des aménagements annexes est effectuée en zone cultivée et que les stations d'espèces patrimoniales sont évitées.

Les enjeux concernant la flore et les habitats naturels ont été bien analysés et ils sont faibles.

x Chiroptères :

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrains ont été réalisées sur la période 2015 lors de conditions météorologiques favorables à l'observation des chiroptères. Elles sont au nombre de 7 et couvrent un cycle biologique complet.

La méthodologie des écoutes est présentée. Deux méthodes ont été utilisées : écoute fixe avec détecteur SM2BAT et écoute mobile sur des transects. Les prospections quadrillent le périmètre immédiat.

L'étude précise que 11 espèces sont présentes sur l'aire d'étude, soit environ la moitié de l'ensemble des espèces présentes en Picardie. Sur la zone du projet, 3 espèces et 4 groupes d'espèces de chiroptères ont été contactées : la Pipistrelle commune, le Murin de Natterer, la Pipistrelle de Nathusius, le groupe des Murins indéterminés, le groupe des Sérotines communes/Noctules indéterminées, le groupe des Pipistrelles de Kuhl/de Nathusius et le groupe des Oreillards indéterminés.

L'étude précise les niveaux de sensibilité prévisible sur le site du projet pour ces espèces/groupes d'espèces :

| Espèce/groupe d'espèce | Sensibilité générale | Présence sur le site | Niveau de sensibilité |
|---------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Pipistrelles | Très forte | Représente 90 % des contacts, dont 85,3 pour la Pipistrelle commune. Elles dominent en contexte paysager ouvert et/ou anthropique bien que les pics d'activités sont observés à proximité des boisements. | Moyen |
| Sérotine commune | Forte | Seuls 2 contacts en automne et en lisière de haie reliée aux boisements. Contacts plus nombreux en dehors de la zone du projet (boisement au nord et villages). | Faible |
| Grand Murin | Modérée | Uniquement contacté en dehors de la zone du projet, au sein du boisement au nord. | Très faible |
| Noctule commune | Très forte | Uniquement contactée en dehors de la zone du projet, au sein du village de Daméraucourt. | Très faible |
| Autres espèces de Murins et Oreillard | Faible | L'étude précise que seules les espèces sensibles ont été sélectionnées pour l'évaluation de leur sensibilité sur le site du projet. | |

L'étude précise que l'analyse des impacts du projet ne porte que sur les espèces/groupes d'espèces présentant un niveau de sensibilité moyen ou supérieur sur la zone du projet. Pour les autres espèces/groupes d'espèces, les impacts sont jugés très faibles.

Les noctules n'ont été contactées que hors de l'aire d'étude immédiate et avec une incertitude sur l'espèce Noctule de Leisler. La sensibilité de la zone d'implantation du projet est donc jugée très faible pour les noctules.

L'autorité environnementale relève que la configuration du site et l'observation d'espèces de haut vol comme la Pipistrelle de Nathusius via les écoutes au sol, laissent imaginer une utilisation du site à des altitudes plus importantes de la zone du projet (transit et migration), et donc un risque de mortalité par collision avec les pales des éoliennes pour ces espèces.

Une étude complémentaire d'écoutes en altitude des chiroptères a été réalisée durant les nuits du 10 août au 10 novembre 2016. Elles concernent uniquement la période d'élevage des jeunes et la migration automnale. La période de migration automnale n'a pas été étudiée.

L'étude met en évidence une activité moyenne de la Pipistrelle de Nathusius dont plus de 30 % des espèces ont été contactées en altitude. Des impacts modérés existent donc concernant cette espèce, toutefois l'étude conclut à une activité faible.

Le niveau d'impact est donc à qualifier de modéré à fort concernant la Pipistrelle de Nathusius en milieu ouvert.

Cependant, aucune mesure supplémentaire d'évitement ou de réduction des impacts concernant la Pipistrelle Nathusius n'est proposée par l'étude. Les mesures sont donc incomplètes.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des prospections en altitude pendant la période printanière.

Aucune mesure supplémentaire de réduction des impacts n'est proposée par l'étude. Les mesures sont donc incomplètes.

L'autorité environnementale recommande de prévoir les mesures d'évitement ou de réduction des impacts concernant la pipistrelle *Nathusius*. Un bridage de l'ensemble des éoliennes serait à mettre en place au vu des enjeux selon les conditions suivantes :

- **entre début mars et fin novembre ;**
- **durant l'heure précédant le coucher du soleil, jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;**
- **lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;**
- **lorsque la température est supérieure à 7°C ;**

en l'absence de précipitations.

x Avifaune :

Concernant l'analyse de l'état initial, les prospections de terrain ont été réalisées durant la période 2015. Elles sont au nombre de 11 et couvrent un cycle biologique complet (cf. page 12 de l'étude écologique) :

L'étude a permis d'identifier :

- x 64 espèces en période de reproduction, dont 4 espèces d'intérêt communautaire (Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard cendré et Bondrée apivore), 46 espèces protégées et 12 espèces patrimoniales ;
- x 51 espèces en période de migration post-nuptiale, dont 5 espèces d'intérêt communautaire (Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Faucon pèlerin, Bondrée apivore et Pluvier doré), 34 espèces protégées et 17 espèces patrimoniales ;
- x 40 espèces en période de migration pré-nuptiale, dont 2 espèces d'intérêt communautaire (Busard Saint-Martin et Busard cendré), 27 espèces protégées et 11 espèces patrimoniales ;
- x 24 espèces en période hivernale, dont une espèce d'intérêt communautaire (Busard Saint-Martin), 10 espèces protégées et 3 espèces patrimoniales.

À l'instar de l'analyse menée pour les chiroptères, l'étude analyse la sensibilité prévisible sur le site pour l'avifaune (cf. pages 93 à 96 de l'étude écologique). Elle conclut que :

- x **en période de reproduction :**
 - le Busard Saint-Martin présente une forte sensibilité compte-tenu qu'il niche sur la zone du projet ;
 - le Busard cendré présente une sensibilité moyenne compte-tenu de l'observation d'un mâle adulte en chasse ;
- x **en période de migration et d'hivernage :**
 - le Busard Saint-Martin et le Busard des roseaux présentent une sensibilité moyenne compte-tenu que plusieurs individus posés et en chasse ont été observés ;
 - le Vanneau huppé présente une sensibilité moyenne compte-tenu que plusieurs individus ont été observés en stationnement ou en vol.

Pour les autres espèces, toute période confondue, l'étude conclut à un niveau de sensibilité faible à très faible compte-tenu de leur sensibilité générale à l'éolien et/ou de leur utilisation du site. Ce sont des espèces communes et non prioritaires de conservation. Elles ont aussi été observées en faible effectif.

L'étude précise que l'analyse des impacts du projet ne porte que sur les espèces/groupes d'espèces présentant un niveau de sensibilité moyen ou supérieur sur la zone du projet. Pour les autres espèces/groupes d'espèces, les impacts sont jugés très faibles. Elle conclut ainsi que le projet engendre :

- x **en période de reproduction :**
 - un impact faible sur le Busard Saint-Martin et le Busard cendré compte-tenu que les parades nuptiales et la reproduction du Busard-Saint-Martin ont lieu en dehors de la zone du projet et que les observations sur la zone du projet ne concernent que des comportements de chasse ou de transit à basse altitude. Le Busard cendré n'a été observé qu'à une seule reprise sur le site du projet ;

X en période de migration et d'hivernage :

- un impact faible sur le Vanneau huppé compte-tenu qu'il est connu pour fuir la proximité des éoliennes ;
- un impact très faible sur le Busard Saint-Martin et le Busard des roseaux compte-tenu que les individus ont été observés à basse altitude, des l'espacement entre les éoliennes et que le parc n'entraîne pas un front important face à la migration.

Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes :

X phasage des travaux :

- réalisation des éventuels travaux d'élagage/taille/coupe d'éléments boisés (haies et arbres) en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (avril à juillet). Possibilité de réalisation de ces travaux durant la deuxième moitié du mois de mars avec l'intervention d'un écologue ;
- réalisation des travaux d'emprise au sol (piste d'accès, terrassement, câblage interne) en milieux ouverts (cultures et prairies) si possible en dehors de la période de reproduction de l'avifaune (mi-mars à fin avril), à défaut, l'intervention d'un écologue sera nécessaire ;

X participation à la sauvegarde des nichées de Busards : cette mesure consiste à faire intervenir un écologue au cours du début de la saison de reproduction afin de localiser les éventuelles nichées et de procéder à leur protection via une sensibilisation des agriculteurs éventuellement concernés (rachat partiel de récolte si besoin). Il est précisé que ce suivi sera mis en place lors de la première année de fonctionnement du parc éolien durant une période de 3 ans, reconduit pour 3 ans si les résultats sont concluants.

L'autorité environnementale recommande d'éviter la période de nidification de l'avifaune pour l'ensemble du chantier. En cas d'impossibilité, il conviendra alors de définir la méthodologie d'intervention d'un écologue qui devra être validée avant mise en œuvre.

Suivi post-implantation :

L'étude indique que le suivi sera mis en place, conformément à l'arrêté du 26 août 2011, une fois au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans. Celui-ci comprend la réalisation :

- X d'un suivi de l'activité de l'avifaune comprenant 3 passages en période de reproduction, 3 passages en période de migration post-nuptiale, 2 passages en période d'hivernage et 2 passages en période de migration pré-nuptiale ;
- X d'un suivi de l'activité des chiroptères comprenant 6 passages sur les 3 périodes d'activité des chiroptères (migration de printemps, période de mise-bas et migration d'automne) ;
- X d'un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant un passage par semaine en avril, mai, juin, août, septembre et octobre, soit un total de 24 passages environ.

Les méthodes de suivi se calqueront sur les techniques utilisés lors des prospections initiales.

X Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée aux pages 126 à 129 de l'étude écologique. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces de chauves-souris ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'étude précise que les espèces de chiroptères suivantes ont une aire d'évaluation spécifique qui recoupe la zone du projet : Grand Rhinolophe, Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Petit Rhinolophe et Murin de Bechstein. Elle précise également que parmi celles-ci, seules les espèces suivantes ont été observées sur la zone du projet : Grand Murin et Murin à oreilles échancrées.

Il est à noter que l'étude a mis en évidence des contacts de Murin indéterminés. Le Murin de Bechstein a donc été potentiellement contacté sur la zone du projet. Toutefois, les champs ne sont pas des habitats privilégiés par le Murin de Bechstein et ce n'est pas une espèce de haut-vol.

L'étude conclut à l'absence d'incidences sur Natura 2000 (cf. page 129 de l'étude écologique) compte-tenu que ces espèces, peu sensibles à l'éolien, ont été contactées en dehors de la zone d'implantation des éoliennes (milieux agricoles peu attractifs pour ces espèces).

L'étude complémentaire d'écoutes en altitude des chiroptères réalisée durant les nuits du 10 août au 10 novembre 2016 n'a pas mis en évidence la présence du Murin de Bechstein. Cependant, cette étude restant incomplète l'absence de routes de haut vol n'est pas démontrée.

➤ Les nuisances :

Les habitations sont toutes situées à plus de 805 mètres des éoliennes. La distance prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est ainsi respectée (distance d'éloignement minimale de 500 mètres).

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée sur les communes de Daméraucourt, de Réderie, de Sarmois et d'Elencourt et depuis la ferme du Quesnoy par le bureau d'étude VENATECH sur les périodes du 2 au 17 avril 2015, du 21 août au 4 septembre et du 28 septembre au 6 octobre 2015 (cf. annexe n°2 de l'étude d'impact).

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, ne montre aucun dépassement des seuils réglementaires. Un suivi réalisé une fois le parc éolien en fonctionnement permettra de le vérifier.

➤ Paysage et patrimoine :

Analyse de l'état initial :

Les atlas des paysages de Picardie ont été consultés (cf. pages 17 à 24 de l'étude paysagère – annexe n°2 de l'étude d'impact).

Les monuments historiques (cf. pages 44 à 48, 58 à 60, 76 et 77 de l'étude paysagère), les sites inscrits et classés (cf. pages 39 à 43 de l'étude paysagère). Les ZPPAUP de Gerberoy et de Conty sont présentées, elles sont éloignées du projet (à 16 km).

Analyse des impacts :

L'étude paysagère comporte au total 35 photomontages. Une carte de localisation des points de vue est fournie à la page 89 de l'étude paysagère. Les différents parcs éoliens sont représentés sur cette cartographie.

Les enjeux relatifs au patrimoine ont été superposés sur une carte de visibilité (volume 4 c page 90). Les enjeux relatifs aux paysages emblématiques et les points de vue des photomontages ne sont cependant pas ajoutés à la carte enjeux/visibilité.

L'autorité environnementale recommande de compléter la carte de visibilité/enjeux en superposant les enjeux relatifs aux paysages emblématiques et les points de vue des photomontages.

Concernant la qualité des photomontages, l'étude présente pour chaque photomontage une carte de localisation précise du point de vue, une vue initiale panoramique (angle de 120°) où les éoliennes sont représentées en croquis ainsi qu'une vue simulée optimisée (angle de 60° représentant la vision humaine). Les éoliennes du projet y sont identifiées ainsi que les autres parcs éoliens visibles ou non depuis le point de vue.

La qualité des photomontages est très moyenne, les éoliennes ne ressortent pas bien des vues présentées, notamment les vues panoramiques sont de faibles hauteurs. Les éoliennes du projet cachées ne sont pas représentées sur toutes les vues. Il est aussi difficile de différencier les éoliennes du projet et des autres parcs.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité des photomontages (mieux faire ressortir les éoliennes, représenter les éoliennes du projet non visibles, différencier les éoliennes du projet des autres parcs).

L'étude conclut que le projet engendre les impacts suivants :

| Enjeux | Aire éloigné | Aire intermédiaire | Aire rapproché |
|-----------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Co-visibilité avec un monument historique | Nul | Faible | Faible |
| Inter-visibilité avec un site | Nul | Nul | Nul |
| Inter-visibilité avec un autre parc éolien | Faible | Moyen – Détachement et isolement vis-à-vis du parc des Quatre Vents et son projet d'extension | |
| Perception des éoliennes depuis les vallées | Nul | Faible | Moyen – Effet d'écrasement sur la vallée des Evoissons depuis le plateau |
| Perception des éoliennes depuis l'habitat | Faible | Faible | Moyen – Éoliennes visibles depuis les entrées/sorties des communes les plus proches |
| Perception des éoliennes depuis les secteurs panoramiques | Nul | Nul | Nul |
| Perception des éoliennes depuis les axes routiers | Faible | Moyen – Éoliennes visibles entre les villages | |

Mesures proposées :

Le pétitionnaire prévoit l'intégration du poste de livraison : l'étude précise que le poste de livraison fera l'objet d'une teinte vert olive (RAL 6003). Ces mesures seraient à compléter suite à l'amélioration de la qualité des photomontages dans le cas de mise en évidence d'impacts significatifs.

L'autorité environnementale recommande de proposer d'éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts paysagers suite à l'amélioration de la qualité des photomontages.

➤ Analyse des effets cumulés avec les projets connus :

L'analyse des effets cumulés permet de prendre en compte, en plus des projets accordés et construits (pris en compte à partir de l'analyse de l'état initial), les projets connus. Ceux-ci sont définis comme ceux qui, lors du dépôt du dossier, ont fait l'objet (cf. article R.122-5 du Code de l'environnement) :

- d'un document d'incidence au titre de l'article R.214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique ;
- d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus de cette liste les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 du Code de l'environnement mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

L'étude indique que les projets suivants sont pris en compte (cf. page 249 de l'étude d'impact) :

- projets éoliens : l'étude indique que l'ensemble des parcs éoliens évoqués aux pages 24 et 25 de l'étude d'impact sont pris en compte ;
- projets non éoliens :
 - ✗ remplacement d'un transformateur sur la commune de Croixrault ;
 - ✗ exploitation d'une carrière de craie à Bussy-les-Poix ;
 - ✗ extension d'une installation de stockage à Fleury ;
 - ✗ exploitation d'un élevage à Thérines ;
 - ✗ aménagement d'une ZAC à Marseille-en-Beauvaisis ;
 - ✗ exploitation d'un élevage à Loueuse ;

- x exploitation d'un élevage à Lannoy-Cuillère ;
- x exploitation d'un élevage à Lafresguimont-Saint-Martin.

Concernant les projets non éoliens, l'étude conclut en l'absence d'effets cumulés compte-tenu qu'aucun des projets ne correspond à un grand projet structurant.

Concernant les projets éoliens, l'étude conclut en l'absence d'effets cumulés significatifs, mis à part sur le paysage où elle conclut à des impacts cumulés moyens. Cependant, il est à noter que l'étude ne prend pas en compte l'ensemble des parcs éoliens dans l'analyse des effets cumulés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude en listant et en prenant en compte dans l'analyse des effets cumulés avec les projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement les projets éoliens en instruction ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale avant la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

IV.3. Justification du projet

L'étude indique que le site du projet a été retenu compte-tenu qu'il :

- se situe en zone favorable, sous conditions, au développement de l'éolien dans le SRE (zone orange) ;
- fait l'objet d'un soutien local de la part des élus.

Concernant l'implantation des éoliennes, 4 variantes ont été étudiées :

- variante n°1 : implantation de 8 éoliennes disposées en bouquet régulier parallèlement aux axes routiers et chemins d'exploitation (optimisation de la consommation d'espaces) ;
- variante n°2 : implantation de 8 éoliennes disposées en bouquet régulier parallèlement aux axes routiers et chemins d'exploitation ;
- variante n°3 : implantation de 9 éoliennes disposées en bouquet régulier parallèlement aux axes routiers et chemins d'exploitation ;
- variante n°4 (variante retenue) : implantation de 6 éoliennes disposées en deux lignes parallèles de 3 machines d'axe nord-ouest/sud-est.

L'étude indique que les variantes n°1 à 3 n'ont pas été retenues en raison de leur impact prévisible sur l'acoustique et l'écologie et de l'incompatibilité de la variante n°3 avec une possible extension de l'urbanisation au nord de la commune de Daméraucourt.

Elle précise que la variante n°4 est conforme à ces servitudes et qu'elle présente en outre l'avantage de limiter l'impact du projet en réduisant le nombre de machines, en les reculant vis-à-vis de l'habitat et en minimisant la consommation d'espaces agricoles par la création des plate-formes et des chemins d'accès.

Les distances de respirations avec les pôles de densification d'éoliennes voisins sont de 7,7 à 11,7 km, apparaissent constituer des respirations paysagères acceptables.

Le choix du modèle d'éolienne a été effectué en fonction de critères techniques de vent mais également de façon à assurer la meilleure production possible. C'est la technologie ENERCON E82 qui a été retenue notamment :

- afin de conserver une cohérence paysagère, ce modèle d'éolienne étant identique à celles en fonctionnement des parcs de Dargies et Sommereux ;
- pour respecter d'éventuelles contraintes aéronautiques liées à la proximité de l'aéroport de Beauvais-tillé.

IV.4. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique constitue un document spécifique. Celui-ci reprend les principales parties de l'étude d'impact et est illustré par des cartes et des tableaux de synthèse, ce qui permet de faciliter sa compréhension.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'environnement. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

L'étude détaillée des risques a caractérisé les scénarios sélectionnés en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. À l'issue de l'étude, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarios étudiés est acceptable.

Cette étude est complète et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios examinés (incendie, chute de pale, etc).

VI. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet respectera les seuils en matière de bruit, un suivi acoustique prévu lors de la mise en service des éoliennes permettra de garantir le respect de la réglementation.

Les enjeux et les impacts concernant la flore et les habitats naturels sont faibles et ont été bien analysés.

Les enjeux et les impacts relatifs à l'avifaune ont été analysés et pris en compte de façon satisfaisante.

L'étude paysagère conclut à des impacts limités sur le patrimoine et les paysages. Cependant l'autorité environnementale recommande d'améliorer la qualité des photomontages et de compléter la carte de visibilité/enjeux en superposant les enjeux relatifs aux paysages emblématiques et les points de vue des photomontages.

L'autorité environnementale recommande de proposer d'éventuelles mesures d'évitement, réduction et de compensation des impacts paysagers suite à l'amélioration de la qualité des photomontages.

Concernant les chiroptères, les compléments des études en altitude ont mis en évidence la présence d'espèces de haut vol avec des activités moyennes concernant notamment la Pipistrelle de Nathusius. L'étude reste sur une qualification de niveau d'impact faible sur les chauves-souris, qui est donc sous-estimé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en réalisant des prospections en altitude pendant la période de migration printanière et d'approfondir la démarche d'évitement, de réduction et de compensation afin de garantir la préservation des espèces de haut vol en milieu ouvert ;

Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue. Cependant, l'absence de routes de haut vol n'a pas été démontrée.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la conclusion de l'étude d'incidence Natura 2000 au vu des remarques concernant les chiroptères.